



Sites Natura 2000

« baie de Seine occidentale »
et « Récifs du cap Lévi à la pointe de Saire »

Groupe de travail
« Mesures de gestion »

Manoir de Cantepie - 18 novembre 2014



L'origine des mesures

✦ Objectifs Natura 2000 en mer

=> Bon état de conservation des habitats/espèces d'intérêt communautaire

✦ Evaluation des incidences (pêche professionnelle)

=> Méthode d'évaluation des risques

Mais aussi...

✦ Des engagements issus du grenelle (réserves de pêche)

✦ De la future loi cadre « biodiversité » (réserves halieutiques)

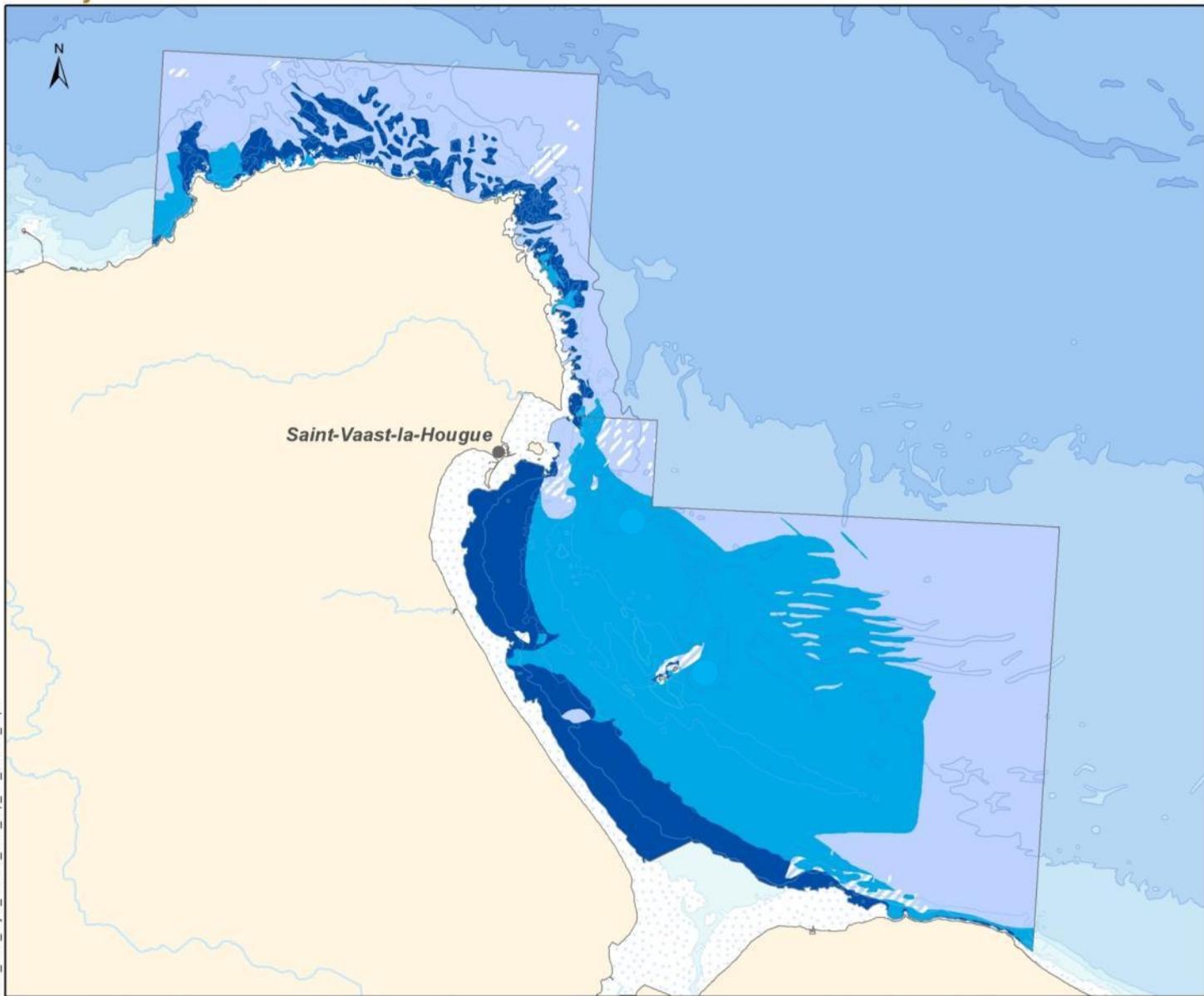
✦ Des travaux initiés du SDAGE et PLAGEPOMI (amphihalins)

=> création de zones de « cœur » des sites Natura 2000

✦ Mesures qui tiennent compte :

- ▲ Contraintes des socioprofessionnels
- ▲ Equité de traitement des usagers
- ▲ Enjeux naturels

Méthode d'évaluation des risques : Hiérarchisation des enjeux – habitats

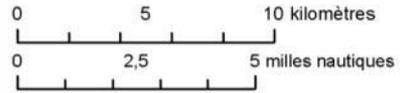


ENJEU

- Non décrit
- Secondaire
- Secondaire ?
- Fort
- Prioritaire

BATHYMETRIE

- Estran
- 0 à -5 m
- 5 à -10 m
- 10 à -20 m
- 20 à -30 m
- 30 à -50 m
- 50 à -100 m



Sources des données :

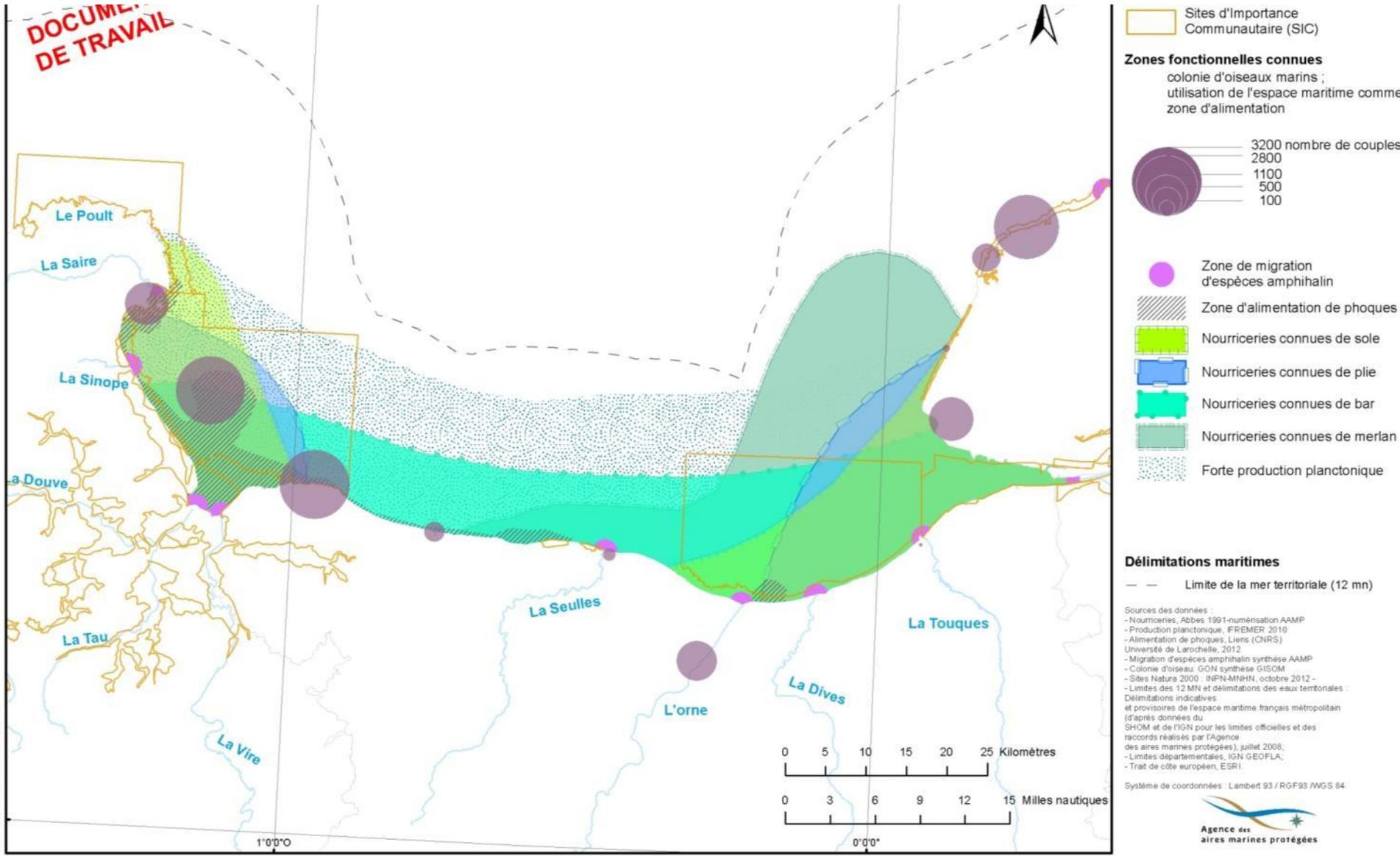
- Enjeu : AAMP, 2013
- Habitats marins du site Natura 2000 FR2502020 - BAI DE SEINE OCCIDENTALE. Programme GARTHAM. contrat AAMP – IN VIVO, 2012. (selon données SHOM, IGN, CEVA et MOUQUET, MASSE, CNRS (Campagne BENTHOSEINE), JANSON, Campagne PORT2000, CNRS (Campagne PECTOW), DESROY, GUERIN et LE MAO et IN VIVO)
- Habitats marins du site Natura 2000 FR2500085 - RECIFS ET MARAIS ARRIERE-LITTORAUX DU CAP LEVI A LA POINTE DE SAIRE, Programme GARTHAM, contrat AAMP – IN VIVO, 2012. (selon données SHOM, IGN, CNRS Géomer, THOUIN, GUERIN et PRODHOMME, CEVA et MOUQUET, CABIOCH et GENTIL et IN VIVO)
- Bathymétrie : SHOM, IFREMER, AAMP
- Trait de côte français : Trait de côte Histolitt © IGN-SHOM 2007

Système de coordonnées : Lambert 93 / RGF93 / IAG GRS 1980



MMN_ECO_enjeu_habitats_bisco_cap_levi_201306_a4pa

Autres éléments pris en compte : Synthèse des zones fonctionnelles





Les étapes de la concertation

Principales réunions de concertation :

Date et lieu	Type	
Septembre 2013 <i>Caen</i>	GT	Résultats de analyse des risques au regard des objectifs de gestion + proposition mesures
Janvier 2014 <i>Grandcamp</i>	Réunions concertation	Discussion/révision mesures de gestion
Février 2014 <i>Cantepie</i>	GT	Discussion/révision mesures de gestion
Avril 2014 <i>Saint Lô</i>	Réunions concertation	Discussion/révision mesures de gestion
Mai 2014 <i>Cantepie</i>	GT	Discussion/révision mesures de gestion

+ réunions AAMP / services de l'Etat



Les étapes de la concertation

✦ Propositions reçues et discutées

- ✦ Conseil du CRPMEM + courrier du 12/09/2014
- ✦ Pêcheurs plaisanciers (courrier du 18/04/2014)
- ✦ Chasseurs sous-marins (courrier du 19/04/2014)
- ✦ GONm (courrier du 16/04/2014)
- ✦ Communauté de communes baie de Carentan (courrier du 23/06/2014)
- ✦ Courrier de M.Gosselin (16/07/2014)
- ✦ Agence de l'Eau (courrier du 20/06/2014)



Les étapes de la concertation

✦ Propositions révisées envoyées fin juillet, qui tiennent compte

✦ Des attentes exprimées par les acteurs

✦ Et en considérant les principes suivants :

- Efficacité vis-à-vis des problématiques de dérangement et des captures d'espèces (oiseaux, mammifères et poissons migrateurs)
- Meilleure efficacité des contrôles et du balisage
- Cohérence des mesures Natura 2000 avec les politiques à venir
- Contribution de chacun, souci d'équité entre les usagers

✦ Retour écrit demandé pour le 15 septembre

- Retour CRPMEM BN
- Retour pêcheurs de loisir => accès pointe de Saire



Les étapes de la concertation

✦ Réécriture des fiches mesures

+ principaux résultats analyse des risques

✦ Document proposé à validation lors prochain COPIL (février 2015)

Document de TRAVAIL NOVEMBRE 2014

TOME 1 : OBJECTIFS ET PROPOSITIONS DE MESURES

**I. PRINCIPAUX RESULTATS DE L'ANALYSE DES RISQUES
DE DEGRADATION LIES A LA PECHE**

I.A. RAPPEL SUR LA METHODE

Dans le cadre de Natura 2000 en mer, le processus de prise en compte des activités professionnelles a récemment été défini à travers une circulaire du 30/04/13 qui impose une méthode développée par le MNHN pour évaluer les risques de dégradation des habitats p. pêche et la définition de mesure(s) de gestion visant à réduire ces risques. Ces deux éléments (mesures) exonerent la pêche professionnelle d'évaluation d'incidence Natura 2000. Cette méthode repose sur le croisement d'informations sur les habitats, sur les usages réalisés par le CRPMEEM-SN et sur leurs interactions (sensibilité des habitats, niveau d'im). Elle prévoit l'intégration d'éléments de contexte de nature à orienter la prise de décision de conservation des habitats, importance socioéconomique des zones concernées pour les professionnels.

Cette méthode est disponible à l'adresse suivante : www.mnhn.fr/spip/06242/voyageur/DIR_2013_1_Methode_evaluation_risque_peche_natura2000.

I.B. PRINCIPAUX RESULTATS

Sont présentés ici les résultats des analyses pour les métiers de pêche pour lesquels des risques ont été identifiés sur les habitats ou sur les espèces.

LA DRAGUE A MOULE

Cette carte des risques identifiés

Les gisements de moules n'ont pas été identifiés comme un enjeu de gestion prioritaire, ni même le seul exemple de moulières sauvages infiltoral de cette amplitude en France et rap un enjeu fort. Cependant, pour tenir compte de la gestion actuellement réalisée par l'importance économique de la pêche de cette espèce, il est proposé de maintenir cette activité, mesuré au, les autres propositions de gestion permettant une conservation des habitats gisements.

Objetif pour le DOCOB Pas de mesure spécifique. La gestion du stock de géniteurs et de l'habitat éventuellement faire l'objet d'une action pilote développée pendant la durée du DOCOB, dans le cadre de la mesure N°2. Le suivi des gisements moulières rés des propositions CRPMEEM/Ifremer fera l'objet d'une attention particulière.

Enjeu(s) ciblé(s)	Au(s) enjeu(s) concerné(s)	Priorité d'action	Nature de la mesure	Activité(s) concernée(s)	Maître d'ouvrage potentiel	Coût prévisionnel de la mesure
Aufaune nicheuse	Récifs, phoque	***	Réglementaire	Toutes	Etat	Communication (panneaux, affiches...)

Descriptif des opérations et recommandations :

Il s'agit de limiter les interactions avec les colonies d'oiseaux marins présentant un enjeu majeur au niveau national (développement de la colonie, risque de capture occidentale et compétition trophique). Cette mesure s'inscrit en complément de l'arrêt progressif du chalutage de fond dans la bande côtière.

La mesure prévoit l'interdiction de toutes les activités de pêche (professionnelle et récréative) au pied des falaises du Bessin et autour de l'île de Terre. Une zone tampon est par ailleurs constituée autour des îles Saint Marcouf, dans laquelle est interdite l'utilisation de filets et d'engins traînants de fond. La navigation est également interdite (falaises du Bessin) ou encadrée (île de Terre) :

- Vitesse de navigation limitée à 5 nœuds dans la zone tampon.
- En période de nidification, soit du 1^{er} mars au 31 juillet, il est interdit d'approcher à moins de 100 m des îles Saint Marcouf.
- Le débarquement reste interdit sur les îles en dehors des travaux d'entretien des phares et balises, des activités de restauration de l'association des amis de l'île de large de Saint Marcouf et de ses voisins naturalistes.

Pour les îles Saint Marcouf, les limites proposées s'appuient sur la zone « témoin » de la mesure 1. Cette zone couvre par ailleurs l'ensemble des récifs à laminaire et le banc de maëri anciennement connu, ainsi qu'une moulière subtidale (à plus de 10m).

Pour les falaises du Bessin deux points à 200 mètres au droit des points délimitent la zone proposée. Le site terrestre a été proposé pour faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) dans la stratégie de création d'aires protégées (Projet Potentiellement Éligible) et dans le DOCOB Falaises du Bessin occidental.

Cohérence avec les programmes en cours :

Cette mesure confère une continuité marine aux réserves conventionnelles du GONM, elle est cohérente avec les objectifs de conservation du site Natura 2000 des Falaises du Bessin occidental. Les activités terrestres (fréquentation des haut de falaises) et aériennes (survol des falaises) sont prises en compte dans le cadre de ces outils de gestion.

Indicateurs de réalisation et de résultat de la mesure :

- Indicateur de résultat : Effectifs et production des espèces nicheuses présentant un enjeu prioritaire ou fort : Mouette tridactyle, Fulmar boréal, Cormoran huppé et grand, Goulan argenté, marin et brun, évolution des zones fonctionnelles pour les oiseaux, évolution du régime alimentaire de certaines espèces en période de



Tableau de synthèse : mesures de gestion « pêche »

Objectif développement durable	Intitulé de la mesure	Priorité
A : Réduire des pressions exercées à l'échelle des sites sur les habitats, les espèces et leurs fonctionnalités A1 : Réduction des pressions physiques directes exercées sur les habitats sensibles A2 : Réduction de l'effort de pêche à proximité des zones fonctionnelles essentielles pour les espèces	1 : Arrêter progressivement le chalutage de fond dans la bande côtière et limiter les zones de drague à coquille Saint-Jacques	***
	2 : Mener des actions pilotes visant à réduire l'impact des usages sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire	**
	3 : Créer une zone de quiétude à proximité des colonies d'oiseaux marins des îles St Marcouf et des falaises du Bessin	***
	4 : Réduire l'effort de pêche au niveau des estuaires fréquentés par les aloses et les saumons	***
	5 : Renforcer le degré de protection sur les principales zones fonctionnelles halieutiques	**
	6 : Intégrer les mesures réglementaires proposées au plan interservices de la police de l'eau et de la nature et des pêches	***



Mesure 1 : arrêt chalut et réduction zone de drague CSJ

OBJECTIF : Réduction des pressions sur les habitats à enjeux prioritaires

Version	Description	Position des professionnels
Proposition initiale	<ul style="list-style-type: none">- Arrêt pêche au chalut et drague CSJ dans la bande des 3 milles	<ul style="list-style-type: none">- Considérer limites de l'arrêté 58/2007 (sans îles Saint-Marcouf)- Difficile d'arrêter chalut à seiche, reconversion au casier difficile- Arrêt drague CSJ à l'Est de bouée de Carentan- Maintien pêche chalut maquereau (faible impact)
Dernière proposition <i>(juillet 2014)</i>	<ul style="list-style-type: none">- Arrêt chalut « toutes espèces » dans limite arrêté 58/2007 (fin dérogations)- Arrêt drague CSJ à l'Est de bouée de Carentan- Arrêt progressif chalut à seiche sur 6 ans, aide à reconversion (FEAMP)- Maintien dérogation pour le maquereau, pour engins compatibles avec bon état des habitats	Refus de l'arrêt total du chalut à seiche d'ici 2020 ⇒ Attendre résultats sur zone témoin pour envisager reconversion du métier chalut à seiche (casier)

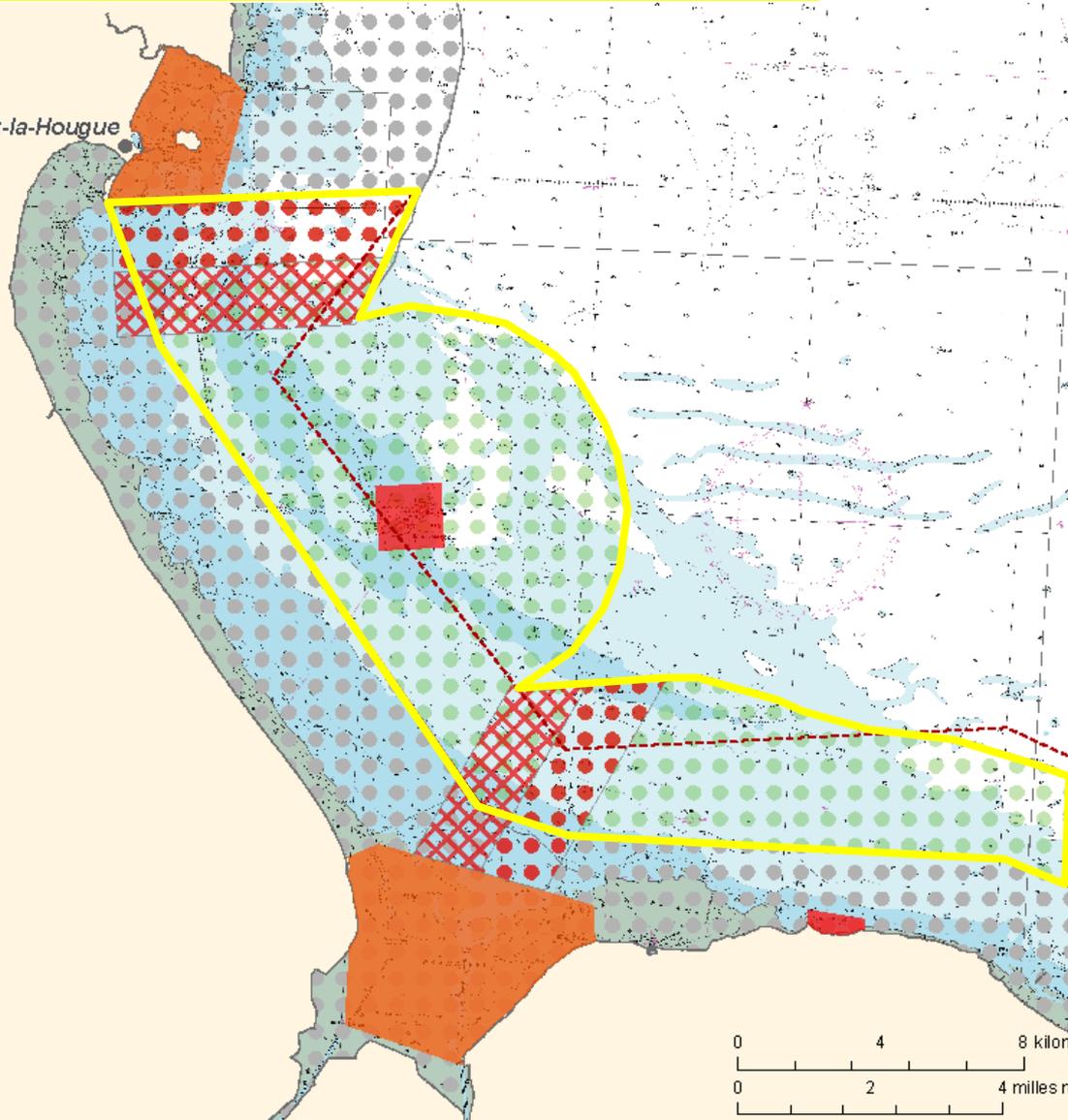
Remarque : pêcheurs récréatifs favorables à l'arrêt de la pêche au chalut dans la bande des 3 milles

Arrêt chalut et réduction zone de drague CSJ

Proposition initiale

**DOCUMENT
DE TRAVAIL**

Saint-Vaast-la-Hougue



Mesures existantes :

 Chalutage interdit

Mesures Proposées :

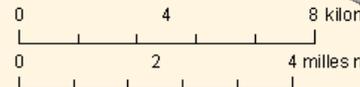
 Arrêt progressif du chalutage de fond

 Arts trainants interdits sauf drague à moule

 Arts trainants interdits

 Pêche embarquée interdite (*arts dormants + loisir*)

 Pêche interdite



Arrêt chalut et réduction zone de drague CSJ Proposition actuelle

EDITEE LE :

11/2014

DOCUME
DE TRAVAIL

LIMITES REGLEMENTAIRES

Selon arrêté 58/2007 réglementant l'usage des filets remorqués à moins de 3 milles de la laisse de basse mer du département du Calvados et de l'est du département de la Manche

----- 3 milles nautiques

----- 1,5 milles nautiques

MESURE EXISTANTE

●●●● Chalutage interdit ou réglementé par décret du 25/01/1990

MESURES ENVISAGEES

■ Toutes pêches interdites
Navigation restreinte

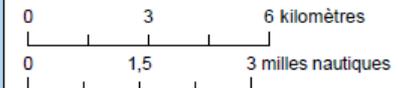
■ Mesures particulières d'interdiction de la pêche

■ Pêche interdite aux chalut, drague et filet

▨ Zone témoin sans arts trainants

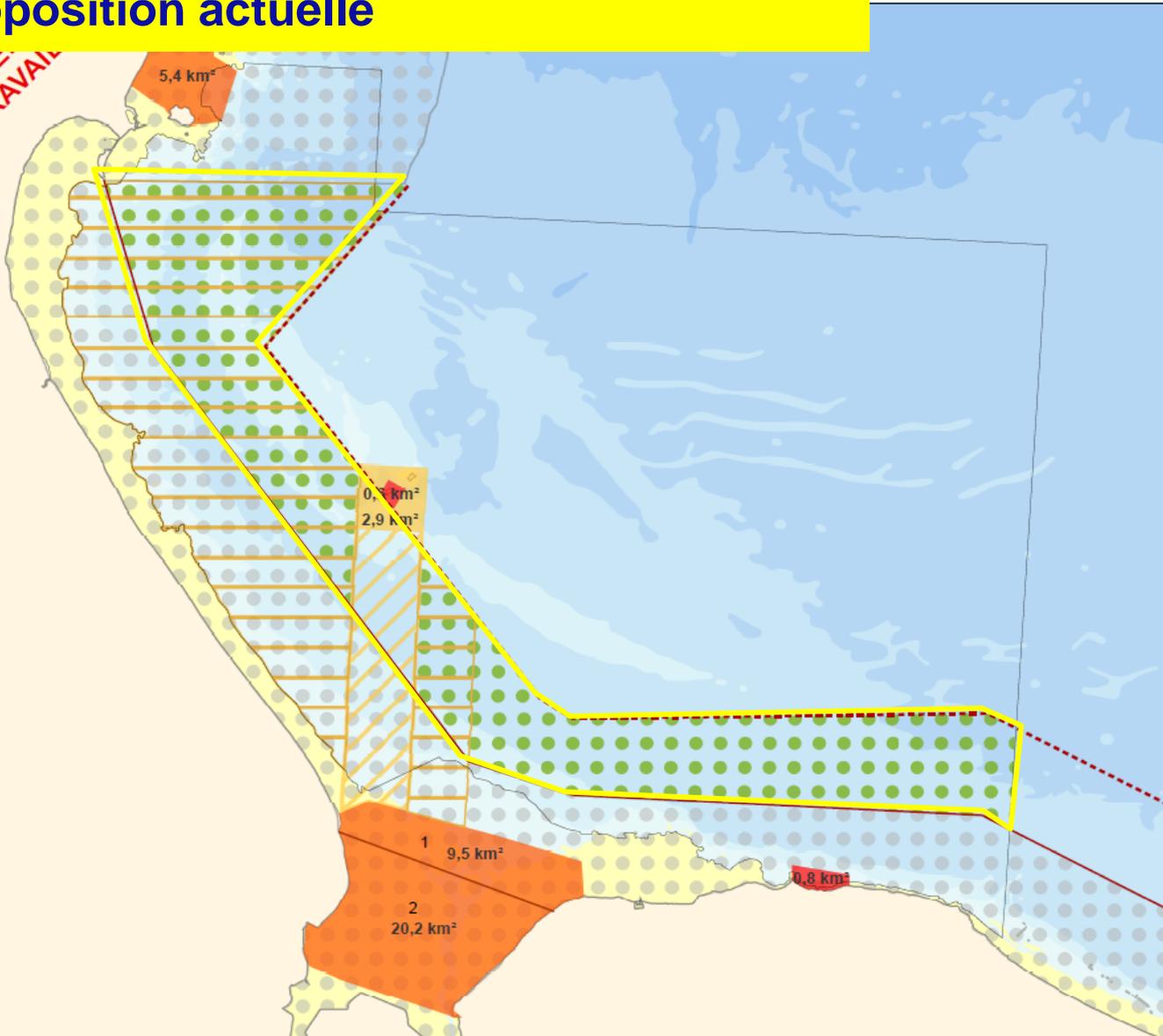
▭ Drague à coquille Saint-Jacques interdite

●●●● Arrêt progressif du chalutage de fond à échéance 31/12/2020
Sauf lançon et bouquet



Sources des données :
- Mesures envisagées : AAMP, 2014
- Bathymétrie : carte SHOM
- Trait de côte français : Trait de côte Histolitt © IGN-SHOM 2007

Système de coordonnées : Lambert 93 / RGF93 / IAG GRS 1980



MMN_GES_mesures_proposees_bd_boc_201407_a1pa



Mesure 1 : zone témoin

- OBJECTIFS :**
- Evaluer l'effet de l'arrêt des arts trainant sur les fonds
 - Réduction des pressions sur les habitats à enjeux prioritaires

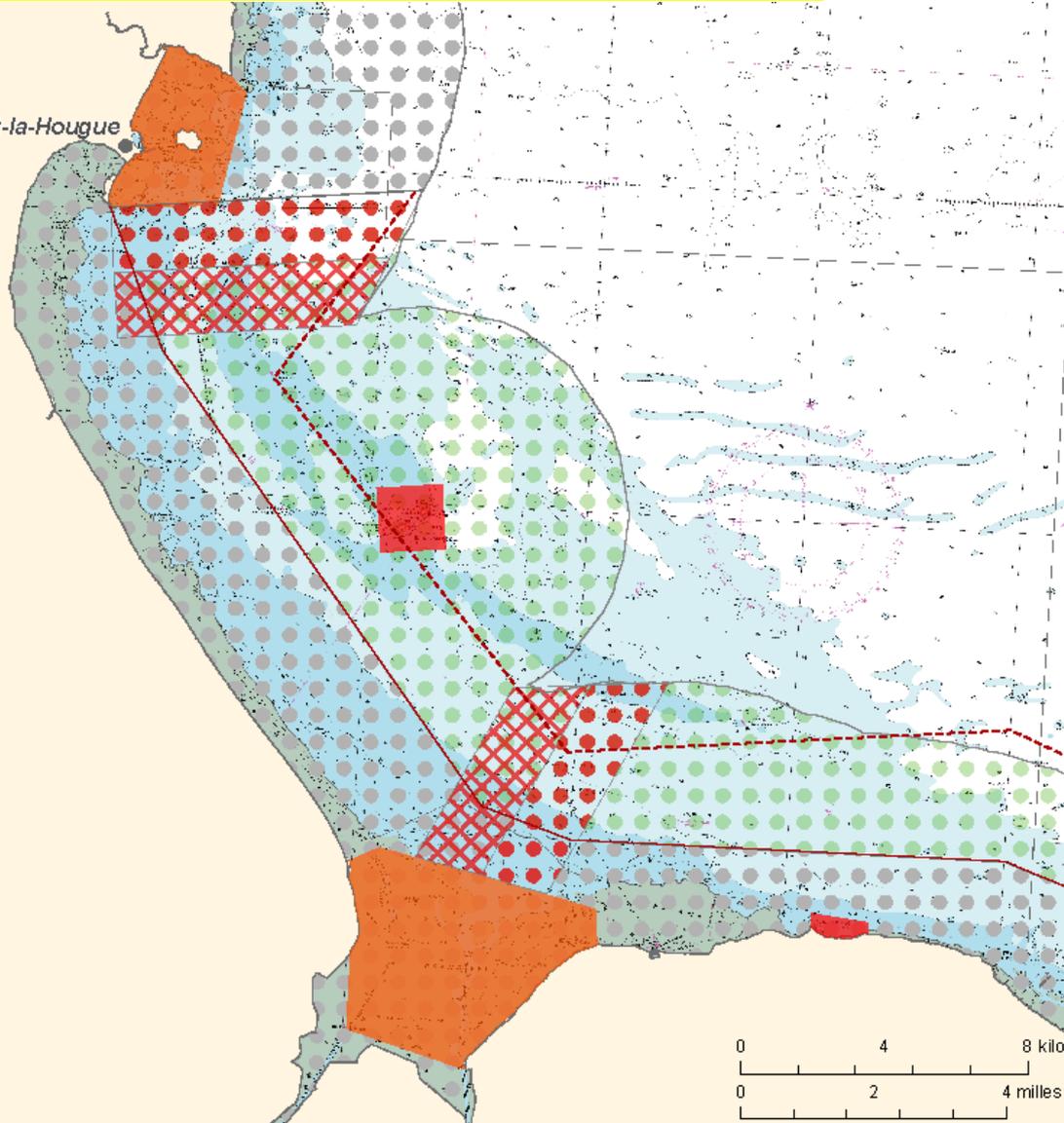
Version mesure	Description	Position des professionnels
Proposition initiale	- 2 zones interdites à tous les arts trainants - 2 zones interdites à tous les arts trainants sauf drague à moule	Pas de zone témoin devant St Marcouf Revoir localisation et superficie zones témoins
Proposition intermédiaire	Zones témoins recentrées autour des îles Saint Marcouf	Zone témoin unique entre baie des Veys et Saint Marcouf Réaliser un suivi scientifique
Dernière proposition <i>(juillet 2014)</i>	Zone unique combinée avec la zone tampon des îles Saint Marcouf	Réaliser un suivi scientifique

Zones témoins

Propositions initiale et intermédiaires

**DOCUMENT
DE TRAVAIL**

Saint-Vaast-la-Hougue



Mesures existantes :

 Chalutage interdit

Mesures Proposées :

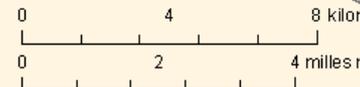
 Arrêt progressif du
chalutage de fond

 Arts trainants
interdits sauf drague
à moule

 Arts trainants
interdits

 Pêche embarquée
interdite (*arts
dormants + loisir*)

 Pêche interdite



Zones témoins

Propositions initiale et intermédiaires

**DOCUMENT
DE TRAVAIL**

Saint-Vaast-la-Hougue



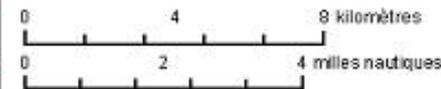
LIMITES REGLEMENTAIRES

Selon arrêté 58/2007 réglementant l'usage des filets remorqués à moins de 3 milles de la laisse de basse mer du département du Calvados et de fest du département de la Manche

- 3 milles nautiques
- 1,5 milles nautiques

MESURES ENVISAGEES

- Pas d'arts trainants
- Pas d'arts trainants sauf chalut à maquereau
- Pas d'arts trainants sauf drague à moule
- Pose de filets interdite
- Pêche à la ligne, au filet ou en chasse sous-marine depuis un bateau ou depuis le bord interdites
- Pêche interdite



Sources des données :
 - Mesures envisagées : AMRP, 2013
 - Estimation : carte SHOM
 - Traitement logiciel : Traitement de l'Information Géographique 2007
 Système de coordonnées : Lambert 93 / RGF93 / AG O.S. 1983

MMH_GES_mesures_proposees_bddoc_201311_ajlpa

Zone témoin Proposition actuelle

EDITEE LE :

11/2014

DOCUME
DE TRAVAIL

LIMITES REGLEMENTAIRES

Selon arrêté 58/2007 réglementant l'usage des filets remorqués à moins de 3 milles de la laisse de basse mer du département du Calvados et de l'est du département de la Manche

--- 3 milles nautiques

— 1,5 milles nautiques

MESURE EXISTANTE

● Chalutage interdit ou réglementé par décret du 25/01/1990

MESURES ENVISAGEES

■ Toutes pêches interdites
Navigation restreinte

■ Mesures particulières d'interdiction de la pêche

■ Pêche interdite aux chalut, drague et filet

▨ Zone témoin sans arts trainants

▭ Drague à coquille Saint-Jacques interdite

● Arrêt progressif du chalutage de fond à échéance 31/12/2020
Sauf lançon et bouquet

0 3 6 kilomètres

0 1,5 3 milles nautiques

Sources des données :

- Mesures envisagées : AAMP, 2014

- Bathymétrie : carte SHOM

- Trait de côte français : Trait de côte Histolitt © IGN-SHOM 2007

Système de coordonnées : Lambert 93 / RGF93 / IAG GRS 1980

MMN_GES_mesures_proposees_bd_soc_201407_a1pa

5,4 km²

0,8 km²

20,2 km²

9,5 km²

2,9 km²

0,8 km²



Mesure : Zone de conservation d'un stock de moules

- OBJECTIFS :** - Réduction des pressions sur les habitats à enjeux prioritaires
- Gestion stock de moules (mesure initiale)

Version mesure	Description	Position des professionnels
Proposition initiale	Réflexion sur l'opportunité de définir une zone de conservation d'un stock de géniteurs de moules	Non intéressés par la proposition Forts enjeux socio-économiques sur cette activité
Dernière proposition (juillet 2014)	Abandon de la mesure <i>Vigilance des services de l'Etat par rapport suivis CRPMEM / Ifremer</i>	

Remplacée par **Mesure 2** : **MENER DES ACTIONS PILOTES VISANT A REDUIRE L'IMPACT DES USAGES SUR LES HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE**



Mesure 3 : Zone quiétude - îles Saint Marcouf

- OBJECTIFS :**
- Création zone de quiétude à proximité colonies d'oiseaux des îles Saint Marcouf
 - Zone de quiétude pour phoque veau marin
 - Réduction des pressions sur les habitats (engins trainants)

Version mesure	Description	Position des professionnels	Position pêcheurs récréatifs
Proposition initiale	Zone interdite à toute pêche autour des îles Saint Marcouf (1M ²)	<ul style="list-style-type: none">- Réserve uniquement autour de l'île de terre (peu travaillée)- Exclure le Rocher Bastin	<ul style="list-style-type: none">- Débarquement interdit sur les îles- Vitesse réduite (5 nœuds)- Ne pas approcher à moins de 100m des îles en période de nidification
Proposition intermédiaire	<ul style="list-style-type: none">- Toute pêche interdite autour île de Terre- Chalut, drague et filet interdits dans zone tampon, navigation restreinte	Modifier le périmètre pour libérer le rocher Bastin	Laisser passage entre les 2 îles pour pêche à la traîne
Dernière proposition <i>(juillet 2014)</i>	modification du périmètre (rotation)	Interdire ou encadrer (charte) les autres activités également	

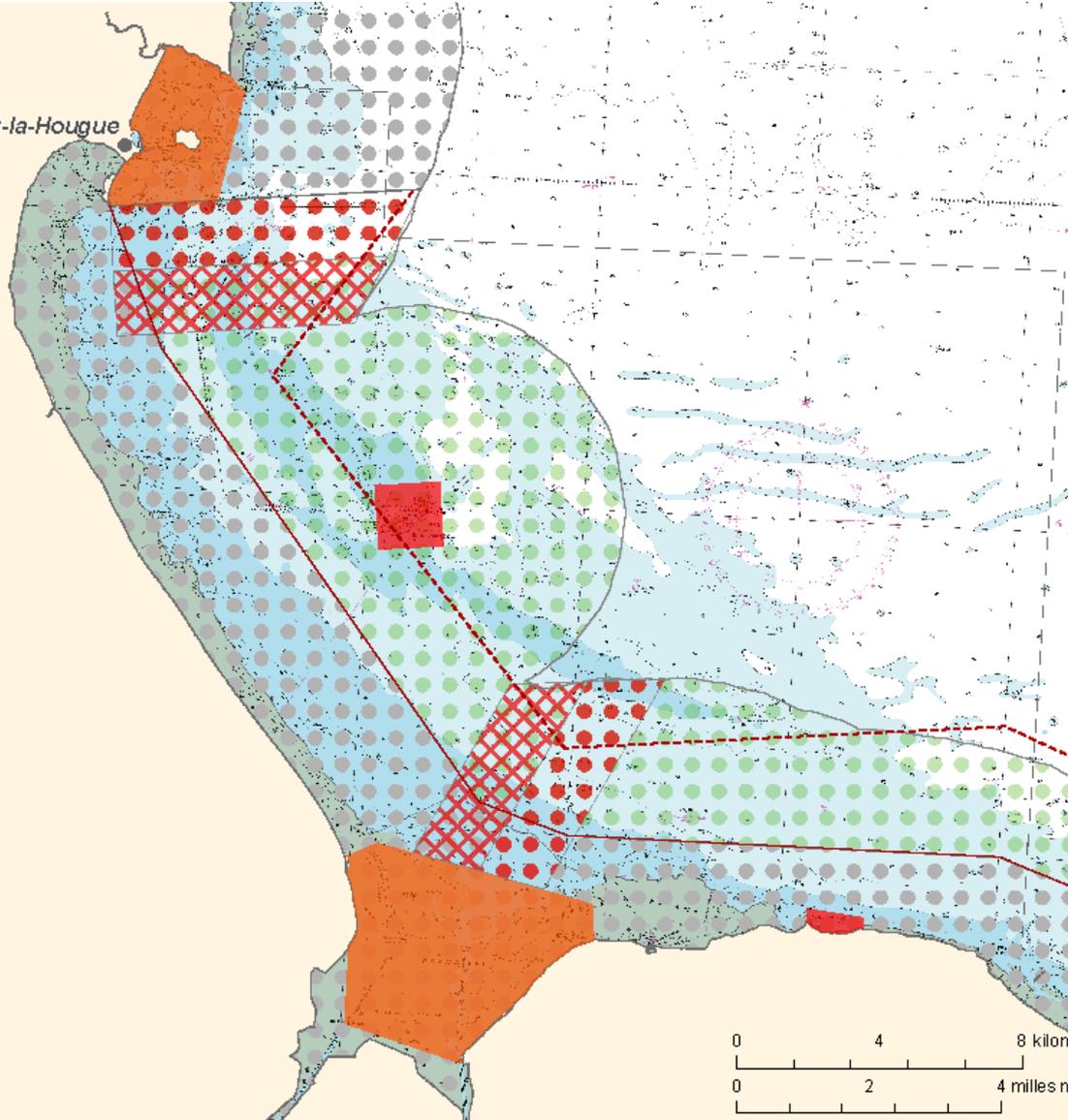
- **Asso. Amis de l'île du Large** : incompatibilité entre interdiction débarque (période de nidification) et travaux de restauration
- **GONm** : favorable à une mise en réserve avec interdiction d'accès et de mouillage autour de Saint Marcouf. Développement touristique possible mais encadré et à certaines périodes
- **FFESSM** : Proposition de charte Natura 2000

Iles Saint Marcouf

Proposition initiale

DOCUMENT
DE TRAVAIL

Saint-Vaast-la-Hougue



Mesures existantes :

 Chalutage interdit

Mesures Proposées :

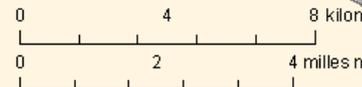
 Arrêt progressif du
chalutage de fond

 Arts trainants
interdits sauf drague
à moule

 Arts trainants
interdits

 Pêche embarquée
interdite (*arts
dormants + loisir*)

 Pêche interdite



Iles Saint Marcouf

Proposition intermédiaire

EDITEE LE :

11/2014

DOCUMENT DE TRAVAIL

LIMITES REGLEMENTAIRES

Selon arrêté 58/2007 réglementant l'usage des filets remorqués à moins de 3 milles de la laisse de basse mer du département du Calvados et de l'est du département de la Manche

----- 3 milles nautiques

----- 1,5 milles nautiques

MESURE EXISTANTE

●●●●● Chalutage interdit ou réglementé par décret du 25/01/1990

MESURES ENVISAGEES

■ Toutes pêches interdites
■ Navigation restreinte

■ Mesures particulières d'interdiction de la pêche

■ Pêche interdite aux chalut, drague et filet

■ Zone témoin sans arts trainants

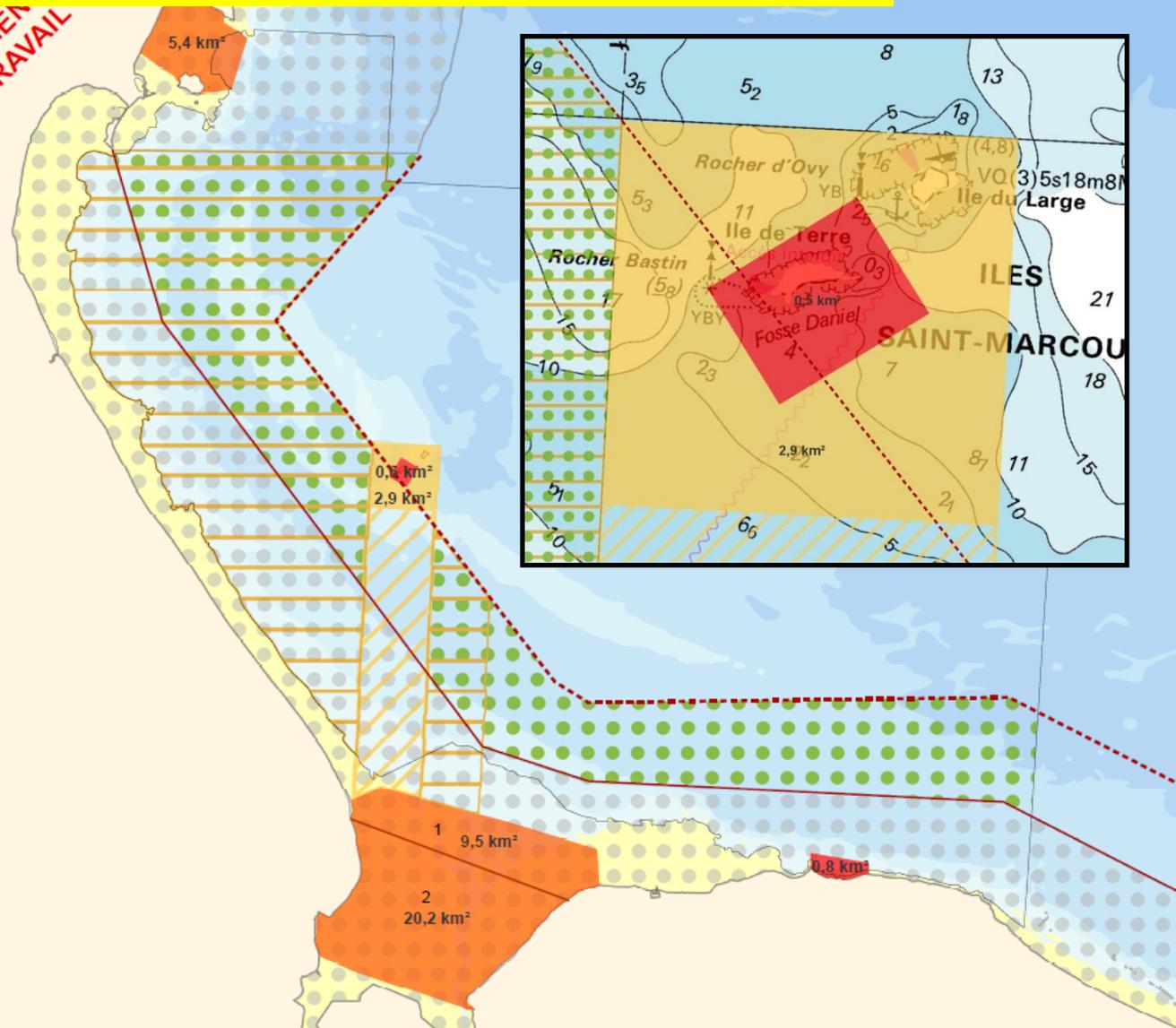
■ Dragage à coquille Saint-Jacques interdite

■ Arrêt progressif du chalutage de fond à échéance 31/12/2020
●●● Sauf lançon et bouquet

0 3 6 kilomètres

0 1,5 3 milles nautiques

Sources des données :
- Mesures envisagées : AAMP, 2014
- Bathymétrie : carte SHOM
- Trait de côte français : Trait de côte Histolitt © IGN-SHOM 2007
Système de coordonnées : Lambert 93 / RGF93 / IAG GRS 1980



Agence des aires marines protégées

Iles Saint Marcouf

Proposition actuelle

EDITEE LE :

11/2014

DOCUMENT
DE TRAVAIL

LIMITES REGLEMENTAIRES

Selon arrêté 58/2007 réglementant l'usage des filets remorqués à moins de 3 milles de la laisse de basse mer du département du Calvados et de l'est du département de la Manche

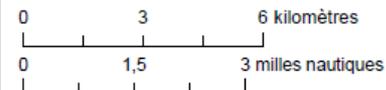
- 3 milles nautiques
- 1,5 milles nautiques

MESURE EXISTANTE

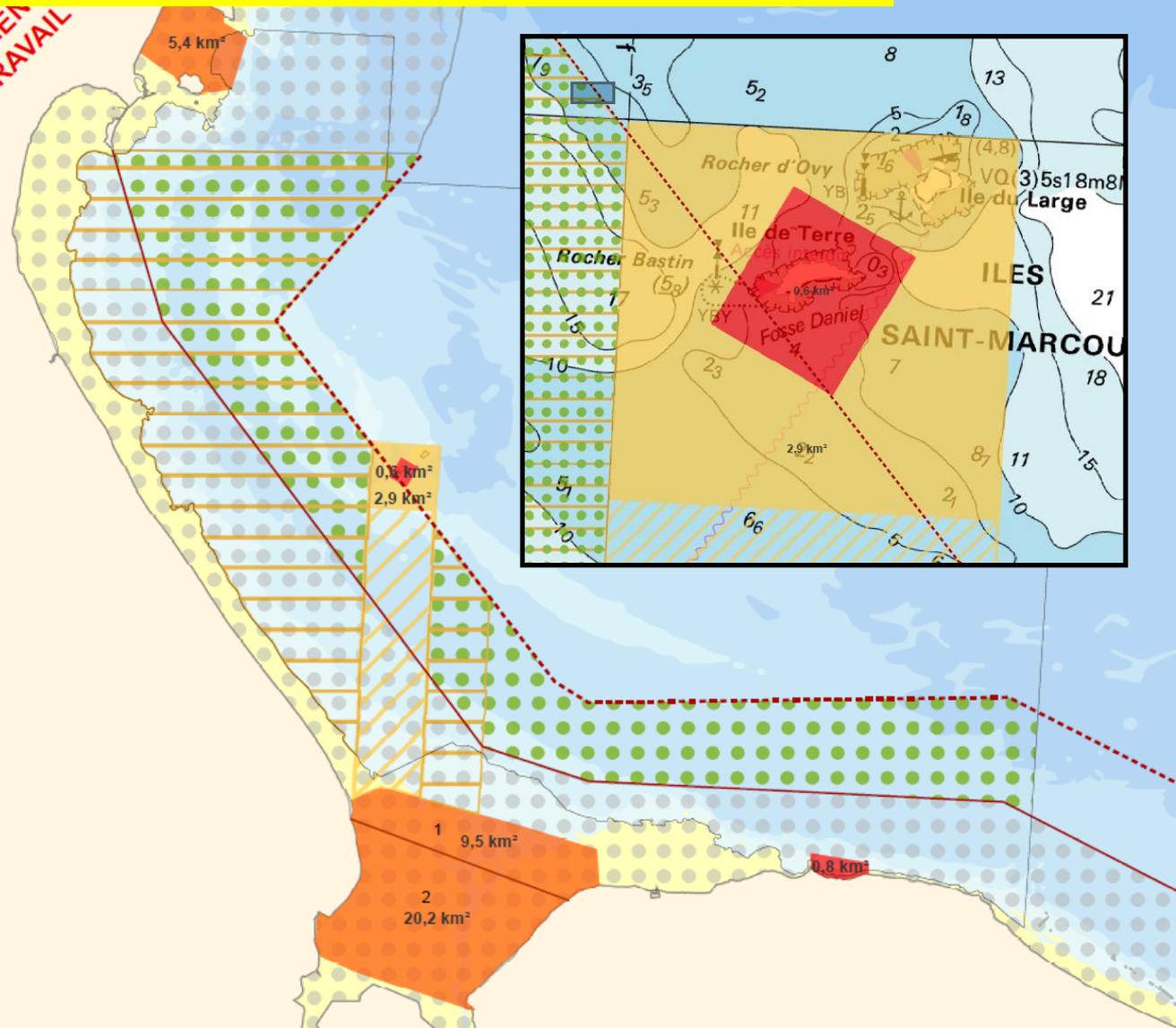
- Chalutage interdit ou réglementé par décret du 25/01/1990

MESURES ENVISAGEES

- Toutes pêches interdites
Navigation restreinte
- Mesures particulières d'interdiction de la pêche
- Pêche interdite aux chalut, drague et filet
- Zone témoin sans arts trainants
- Drague à coquille Saint-Jacques interdite
- Arrêt progressif du chalutage de fond à échéance 31/12/2020
Sauf lançon et bouquet



Sources des données :
- Mesures envisagées : AAMP, 2014
- Bathymétrie : carte SHOM
- Trait de côte français : Trait de côte Histolitt © IGN-SHOM 2007
Système de coordonnées : Lambert 93 / RGF93 / IAG GRS 1980





Mesure 3 : Zone quiétude - Pointe du Hoc

OBJECTIF : - Création zone de quiétude à proximité colonies d'oiseaux

Version mesure	Description	Position des professionnels	Position pêcheurs récréatifs
Proposition initiale	Zone interdite à toute pêche, navigation interdite (0,8 km ²)	Autoriser pêche aux arts dormants (casier)	-Interdiction d'approcher les colonies en période de nidification - Vitesse réduite (5 nœuds)
Dernière proposition <i>(juillet 2014)</i>	Zone interdite à toute pêche, navigation interdite (0,8 km ²)	Proposition acceptée (avis CRPM du 27/05/14)	

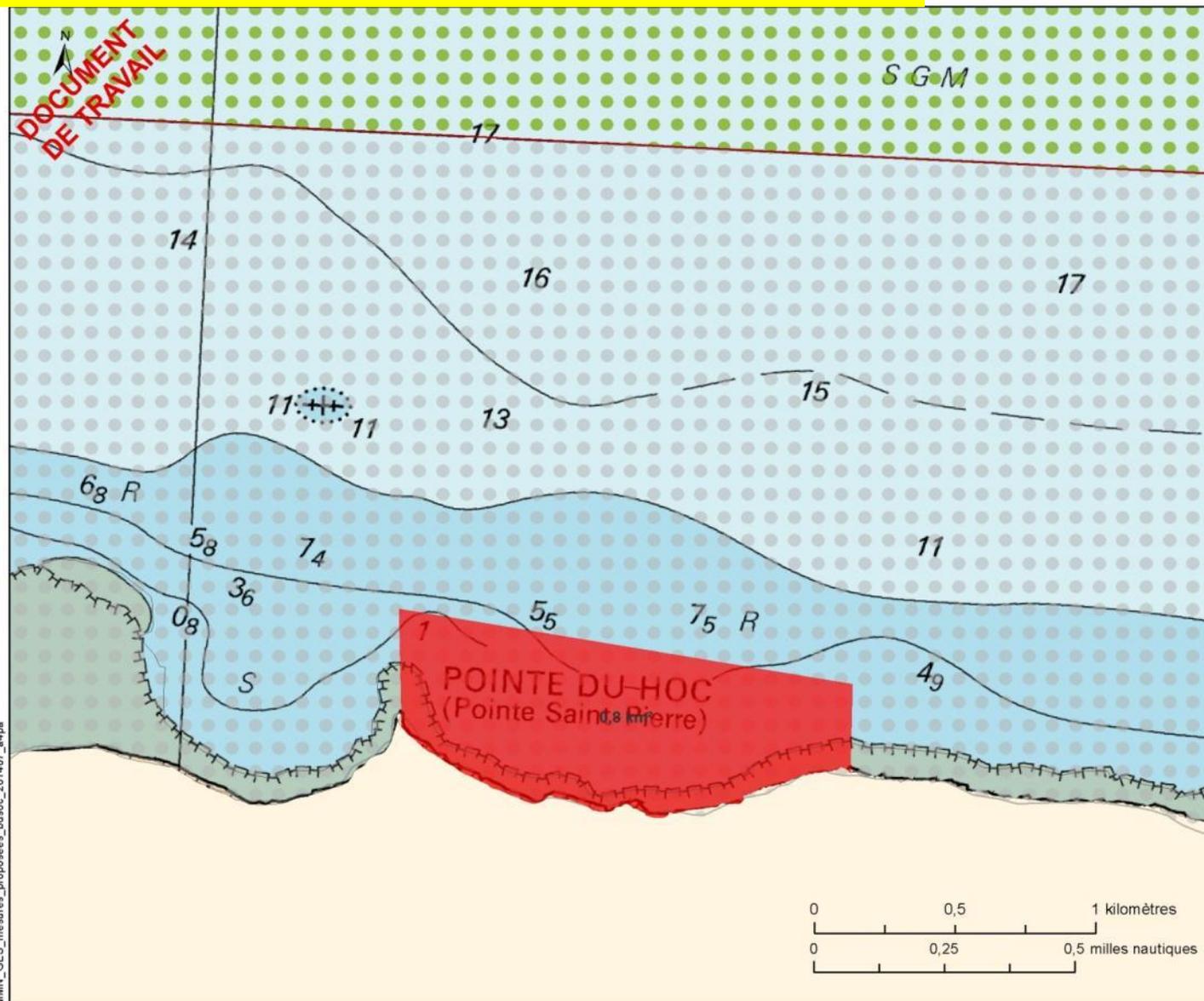
- **GONm** favorable à la mise en réserve de ce site

Pointe du Hoc

Proposition actuelle

EDITEE LE :

07/2014



LIMITES REGLEMENTAIRES

Selon arrêté 58/2007 réglementant l'usage des filets remorqués à moins de 3 milles de la laisse de basse mer du département du Calvados et de l'est du département de la Manche

----- 3 milles nautiques

— 1,5 milles nautiques

MESURE EXISTANTE

○ Chalutage interdit par décret du 25/01/1990

MESURES ENVISAGEES

■ Toutes pêches interdites

■ Mesures particulières d'interdiction de la pêche

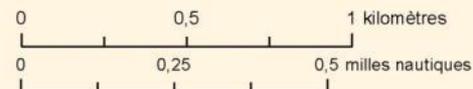
■ Pêche interdite aux chalut, drague et filet

■ Zone témoin sans arts trainants

■ Drague à coquille Saint-Jacques interdite

■ Arrêt progressif du chalutage de fond à échéance 31/12/2020

Sources des données :
 - Mesures envisagées : AAMP, 2014
 - Bathymétrie : carte SHOM
 - Trait de côte français : Trait de côte Histolitt © IGN-SHOM 2007
 Système de coordonnées : Lambert 93 / RGF93 / IAG-GRS 1980





Mesure 4-5 : Baie des Veys

- OBJECTIFS :**
- Libre circulation des poissons migrateurs (cohérence avec mesures PLAGEPOMI et SDAGE)
 - Limiter le dérangement des oiseaux marins et phoque veau marin
 - Soutien fonctionnalités halieutiques (mesure initiale)

Version mesure	Description	Position des professionnels	Position pêcheurs récréatifs
Proposition initiale	Pêche embarquée interdite	Opposés à réserve de pêche : ⇒ Déclaration prises acci. ⇒ Fermeture d'octobre à mars ⇒ Réduire la zone	Opposés à réserve de pêche : ⇒ Interdire pêche des amphihalins ⇒ Signaler captures accidentelles ⇒ Rochers de Grandcamp fréquentés par chasseurs sous marins
Proposition intermédiaire	- Réduction zone pour « libérer » rochers Grandcamp - Licence décadente pour pêche estuarienne (civelle)	Opposés à réserve de pêche et licence décadente : ⇒ Autoriser casiers et lignes ⇒ Reporter réflexion sur réserve halieutique (loi biodiversité)	Opposés à la mise en place d'une réserve de pêche : ⇒ Interdire pêche des amphihalins ⇒ Signaler captures accidentelles
Dernière proposition <i>(juillet 2014)</i>	- Interdiction pêche au filet, sur périmètre initial - Pêche esp. amphihalines interdite - Création rés. halieutique reportée	Revenir au périmètre délimité par bouées chenal Carentan Encadrement pêche au filet par viager	
Proposition envisagée <i>(réunion calage du 17/10/14)</i>	Mise en place viager pour fileyeurs sur couloir extérieur de la baie		

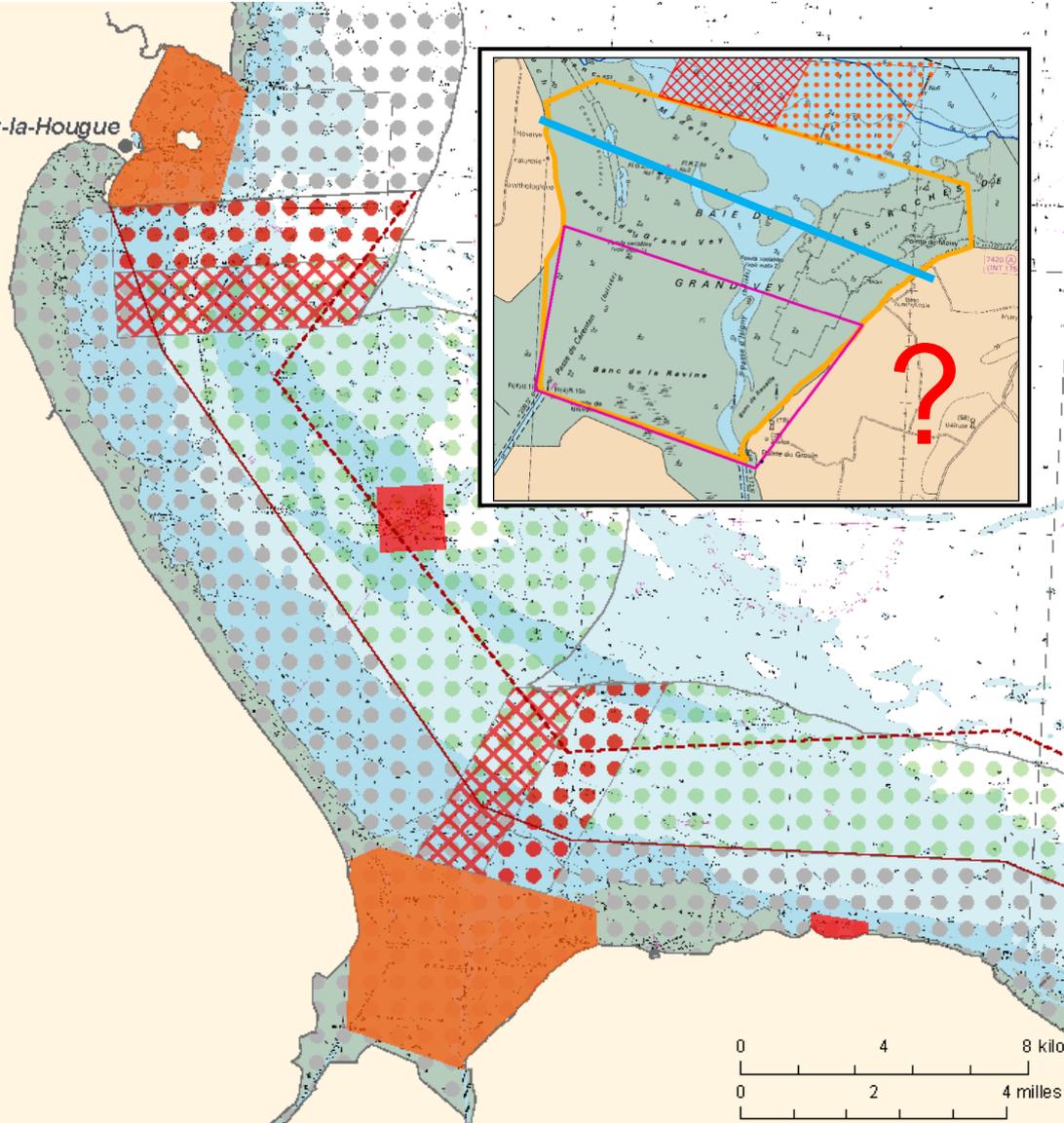
-Agence de l'Eau : favorable à réserve de pêche, y compris civelle (protection amphihalins et habitats fonctionnels)

Baie des Veys

Propositions initiale et intermédiaires

**DOCUMENT
DE TRAVAIL**

Saint-Vaast-la-Hougue



Mesures existantes :

 Chalutage interdit

Mesures Proposées :

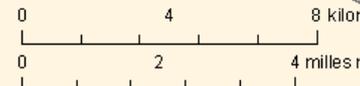
 Arrêt progressif du chalutage de fond

 Arts trainants interdits sauf drague à moule

 Arts trainants interdits

 Pêche embarquée interdite (*arts dormants + loisir*)

 Pêche interdite



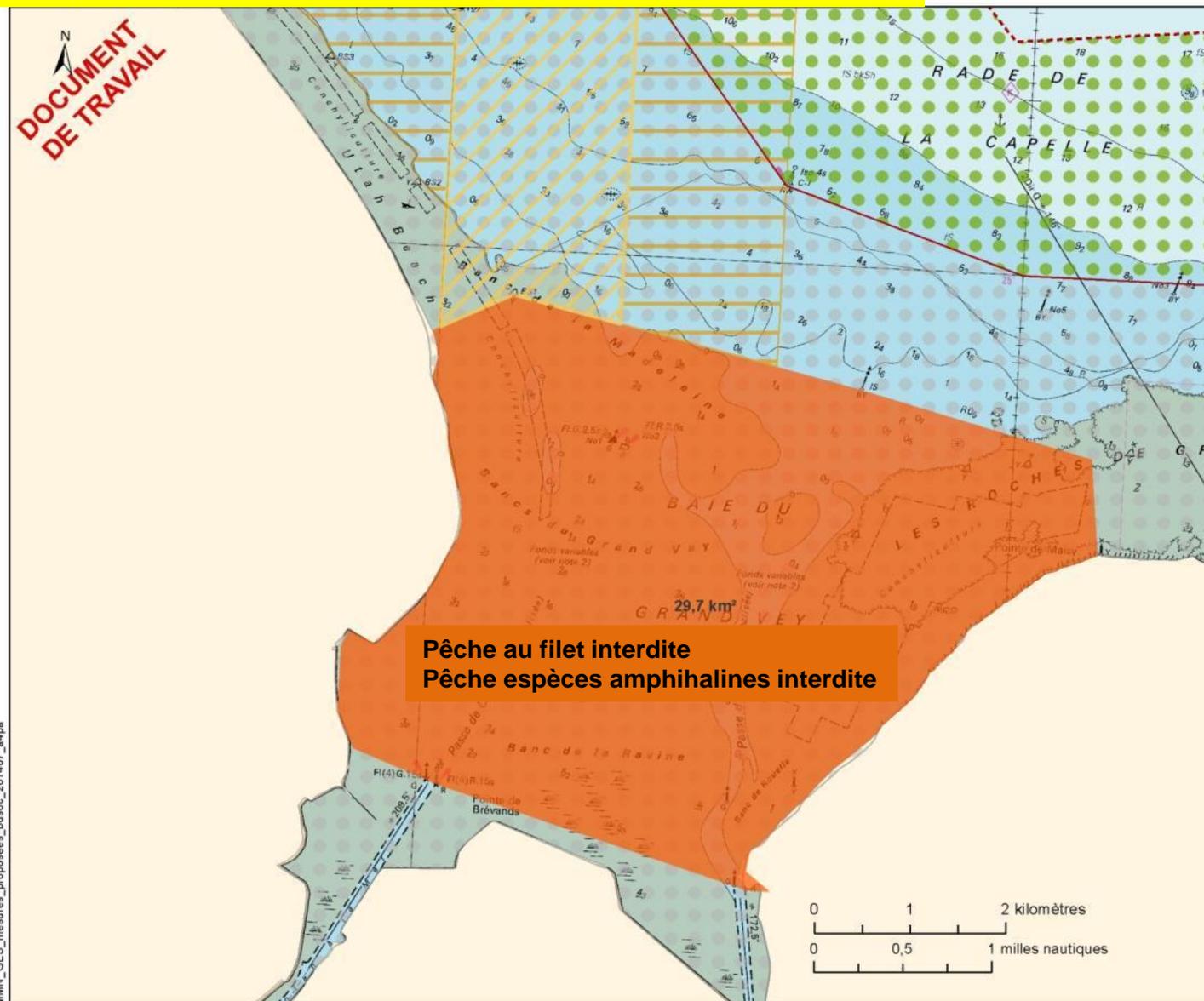
Baie des Veys

Proposition intermédiaire

EDITEE LE :

07/2014

DOCUMENT
DE TRAVAIL



LIMITES REGLEMENTAIRES

Selon arrêté 58/2007 réglementant l'usage des filets remorqués à moins de 3 milles de la laisse de basse mer du département du Calvados et de l'est du département de la Manche

--- 3 milles nautiques

— 1,5 milles nautiques

MESURE EXISTANTE

○ Chalutage interdit par décret du 25/01/1990

MESURES ENVISAGEES

■ Toutes pêches interdites

■ Mesures particulières d'interdiction de la pêche

■ Pêche interdite aux chalut, drague et filet

■ Zone témoin sans arts trainants

■ Drague à coquille Saint-Jacques interdite

■ Arrêt progressif du chalutage de fond à échéance 31/12/2020

Pêche au filet interdite
Pêche espèces amphihalines interdite

Sources des données :
- Mesures envisagées : AAMP, 2014
- Bathymétrie : carte SHOM
- Trait de côte français : Trait de côte Histolt © IGN-SHOM 2007
Système de coordonnées : Lambert 93 / RGF93 / IAG-GRS 1980

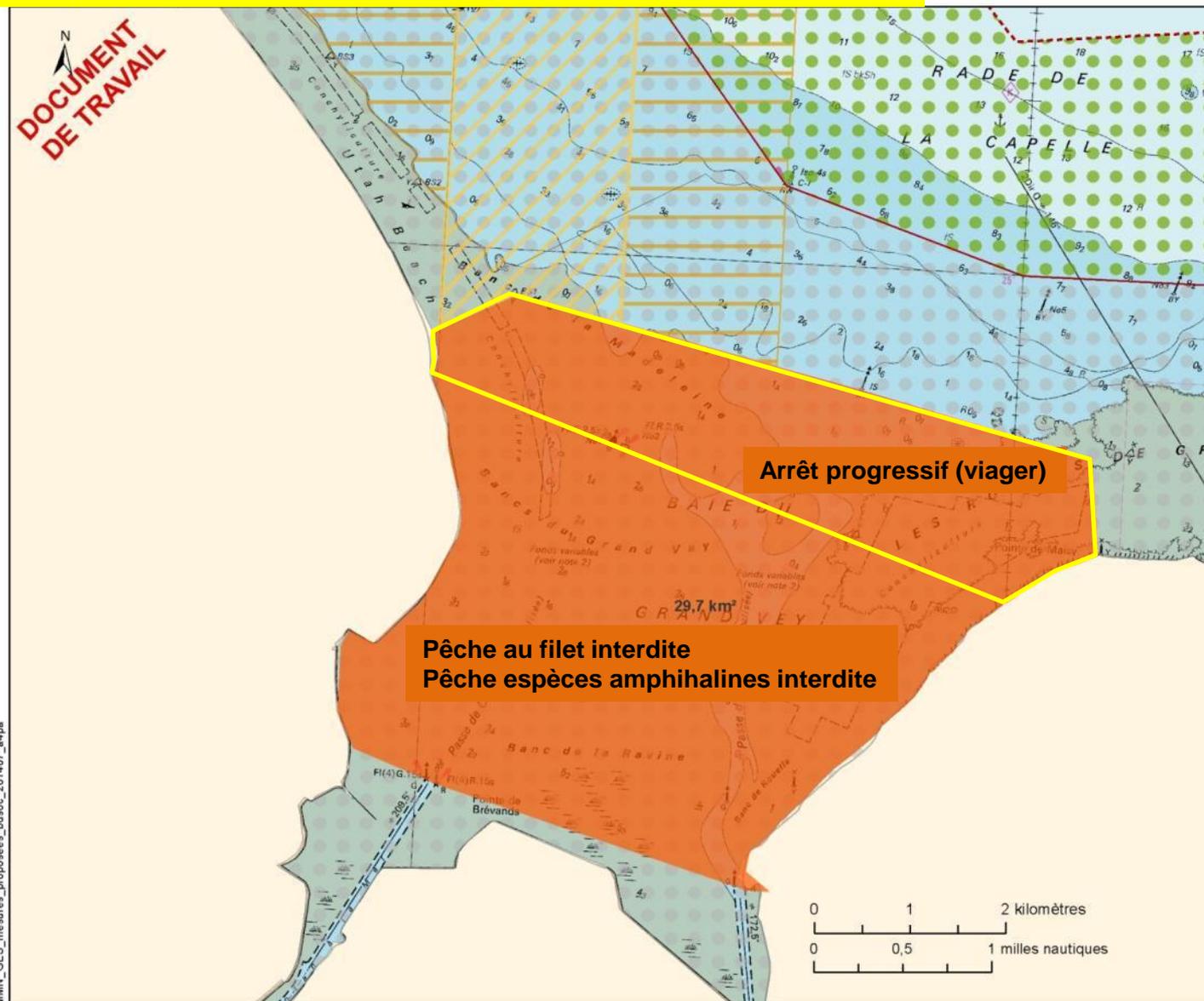
Baie des Veys

Proposition actuelle

EDITEE LE :

07/2014

DOCUMENT
DE TRAVAIL



LIMITES REGLEMENTAIRES

Selon arrêté 58/2007 réglementant l'usage des filets remorqués à moins de 3 milles de la laisse de basse mer du département du Calvados et de l'est du département de la Manche

--- 3 milles nautiques

— 1,5 milles nautiques

MESURE EXISTANTE

○ Chalutage interdit par décret du 25/01/1990

MESURES ENVISAGEES

■ Toutes pêches interdites

■ Mesures particulières d'interdiction de la pêche

■ Pêche interdite aux chalut, drague et filet

▨ Zone témoin sans arts trainants

▭ Drague à coquille Saint-Jacques interdite

● Arrêt progressif du chalutage de fond à échéance 31/12/2020

Sources des données :
- Mesures envisagées : AAMP, 2014
- Bathymétrie : carte SHOM
- Trait de côte français : Trait de côte Histolitt © IGN-SHOM 2007
Système de coordonnées : Lambert 93 / RGF93 / IAG-GRS 1980



Mesure 4-5 : zone de Tatihou

- OBJECTIFS** :
- Libre circulation des poissons migrateurs (cohérence avec PLAGEPOMI et SDAGE)
 - Limiter le dérangement des oiseaux marins
 - Protection habitats et fonctionnalités (réserve halieutique)

Version mesure	Description	Position des professionnels	Position pêcheurs récréatifs
Proposition initiale	Pêche interdite au Nord et au Sud de l'île de Tatihou (sauf pêche à pied)	Réserve uniquement sur l'estran	Opposés à réserve de pêche : ⇒ Interdire pêche des amphihalins ⇒ Signaler captures accidentelles
Proposition intermédiaire	Réduction de la zone : pêche interdite au Nord de l'île de Tatihou (sauf pêche à pied)	Opposés à réserve de pêche : ⇒ Interdire filet mais autoriser engins non impactant ⇒ Reporter réflexion sur réserve halieutique (loi biodiversité)	Opposé à la mise en place d'une réserve de pêche : ⇒ Interdire pêche des amphihalins ⇒ Signaler captures accidentelles ⇒ Pêche à la ligne depuis la digue ⇒ Accès cale de mise à l'eau pointe de Saire
Proposition actuelle	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction de la zone : pêche interdite au Nord de l'île de Tatihou (sauf pêche à pied), sans inclure la pointe de Saire - Pêche depuis la digue autorisée - Pêche esp. amphihalines interdite 	<ul style="list-style-type: none"> - Autoriser la pêche au casier - Améliorer les connaissances sur les captures d'amphihalins par les pros et récréatifs 	
Proposition envisagée (réunion calage du 17/10/14)	Autoriser pêche au casier (cohérence avec baie des Veys)		

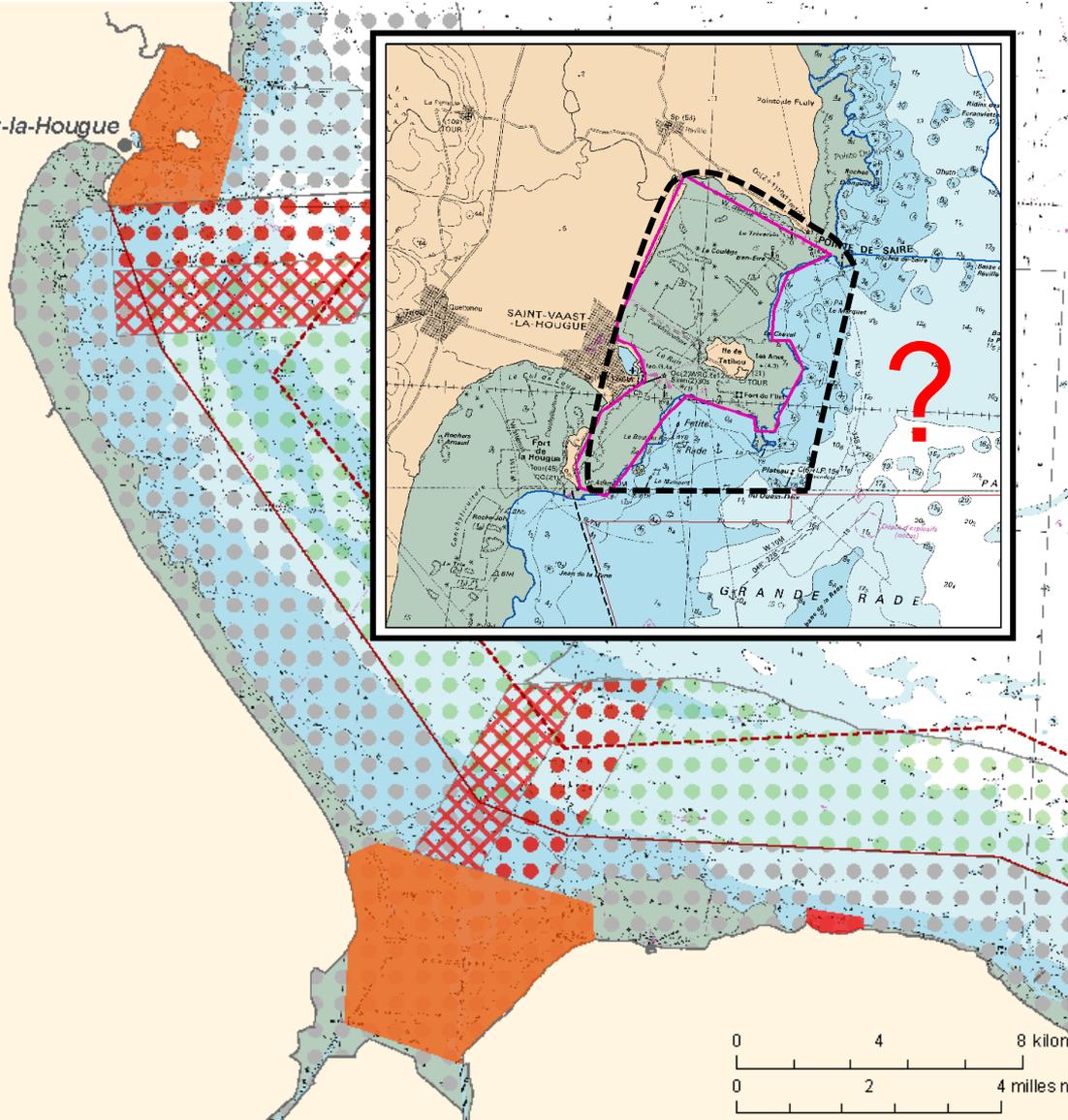
- **Agence de l'Eau** favorable à réserve de pêche (protection amphihalins et habitats fonctionnels)
- **GONm** favorable à la mesure

Zone de Tatihou

Propositions initiale et intermédiaires

**DOCUMENT
DE TRAVAIL**

Saint-Vaast-la-Hougue



Mesures existantes :

 Chalutage interdit

Mesures Proposées :

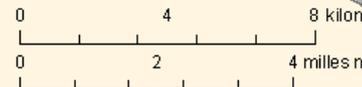
 Arrêt progressif du chalutage de fond

 Arts trainants interdits sauf drague à moule

 Arts trainants interdits

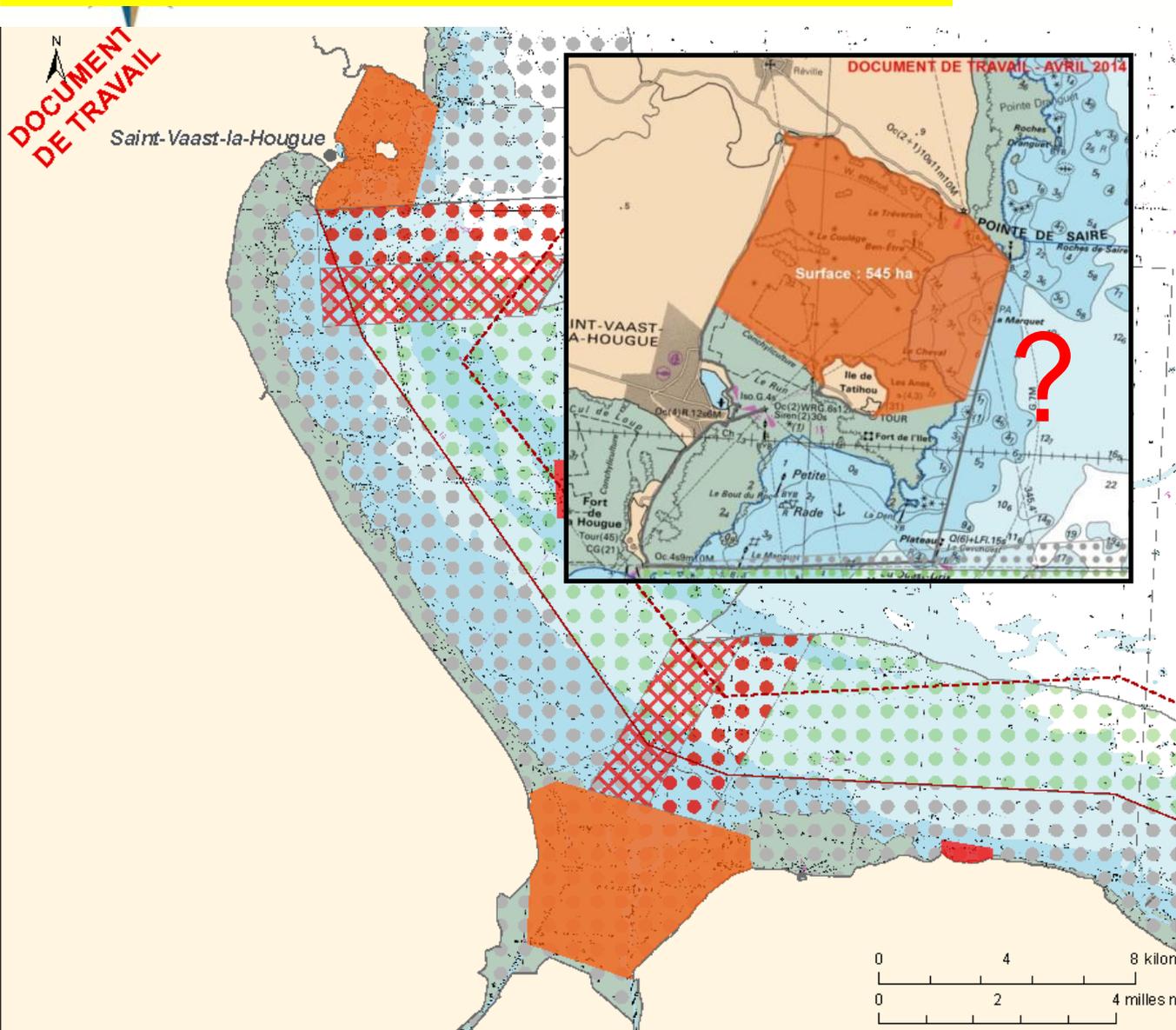
 Pêche embarquée interdite (*arts dormants + loisir*)

 Pêche interdite



Zone de Tatihou

Propositions initiale et intermédiaires



DOCUMENT DE TRAVAIL

DOCUMENT DE TRAVAIL - AVRIL 2014

Mesures existantes :

 Chalutage interdit

Mesures Proposées :

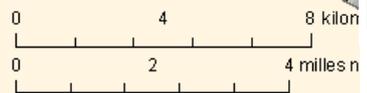
 Arrêt progressif du chalutage de fond

 Arts trainants interdits sauf drague à moule

 Arts trainants interdits

 Pêche embarquée interdite (arts dormants + loisir)

 Pêche interdite



Zone de Tatihou

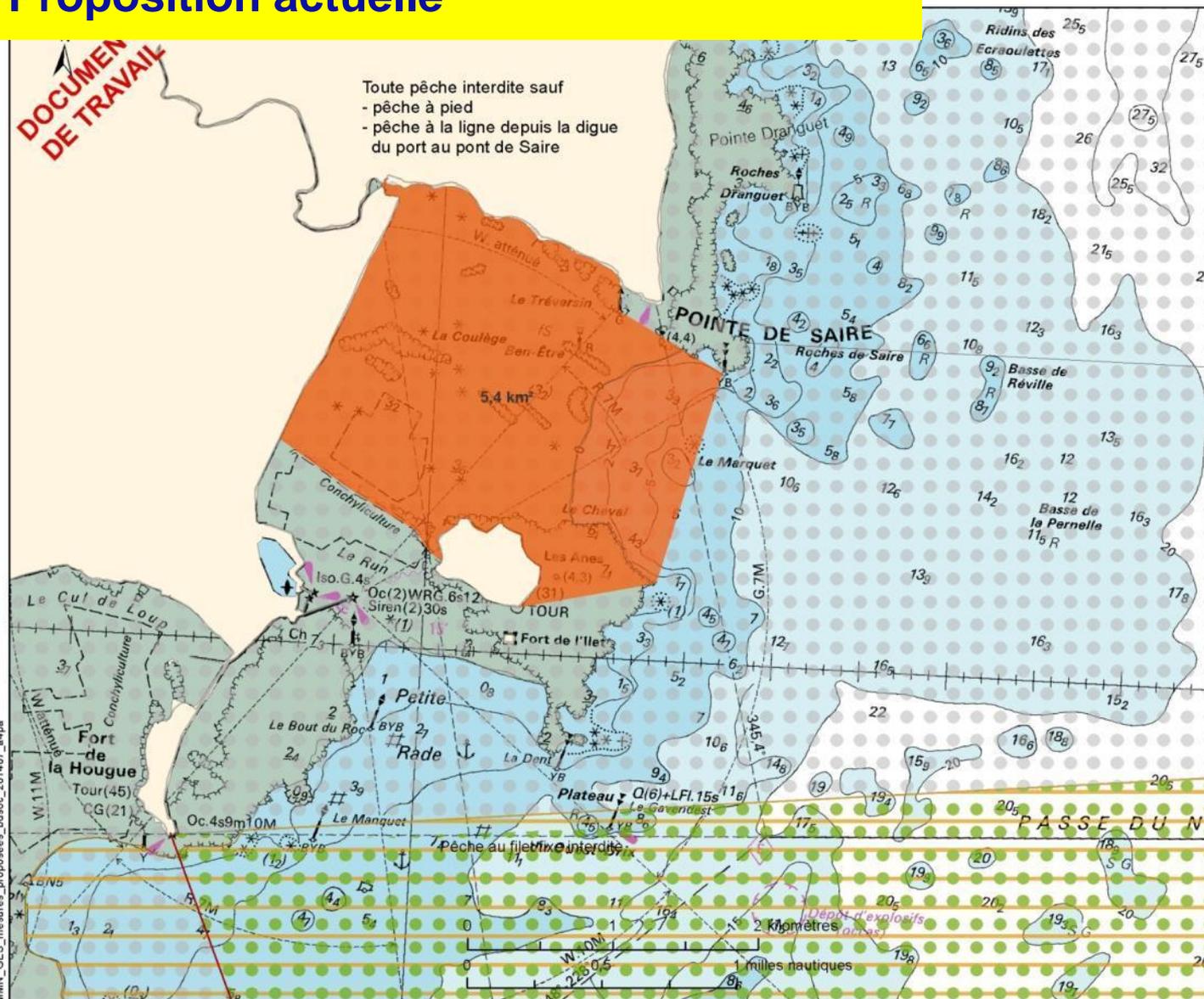
Proposition actuelle

EDITEE LE :

07/2014

**DOCUMENT
DE TRAVAIL**

Toute pêche interdite sauf
- pêche à pied
- pêche à la ligne depuis la digue
du port au pont de Saire



LIMITES REGLEMENTAIRES

Selon arrêté 58/2007 réglementant l'usage des filets remorqués à moins de 3 milles de la laisse de basse mer du département du Calvados et de l'est du département de la Manche

--- 3 milles nautiques

— 1,5 milles nautiques

MESURE EXISTANTE

○ Chalutage interdit par décret du 25/01/1990

MESURES ENVISAGEES

■ Toutes pêches interdites

■ Mesures particulières d'interdiction de la pêche

■ Pêche interdite aux chalut, drague et filet

▨ Zone témoin sans arts trainants

▭ Drague à coquille Saint-Jacques interdite

● Arrêt progressif du chalutage de fond à échéance 31/12/2020

Sources des données :
- Mesures envisagées : AAMP, 2014
- Bathymétrie : carte SHOM
- Trait de côte français : Trait de côte Historité © IGN-SHOM 2007
Système de coordonnées : Lambert 93 / RGF93 / IAG-GRS 1980



Conclusion sur les mesures « pêche »

✦ **Une phase de concertation longue mais nécessaire**

✦ **Evolution des mesures proposées initialement**

- ✦ Prise en compte enjeux socio-économiques forts
- ✦ Intégration des demandes formulées par les acteurs
- ✦ Mesures moins ambitieuses, permettent de répondre aux objectifs Natura 2000
- ✦ Réflexion sur « réserves halieutiques » reportée

✦ **Des efforts consentis par les usagers**



Conclusion sur les mesures « pêche »

✦ Points de désaccord subsistants

✦ Pêche professionnelle (courrier du 12/09/14)

✦ Refus arrêt total du chalut à seiche d'ici 2020

⇒ Attendre résultats sur zone témoin avant de décider arrêt

⇒ Reconversion difficile sans soutien financier, impossible pour certains bateaux

⇒ problème partage de l'espace

Proposition {
⇒ Maintenir la mesure
⇒ Mobiliser les fonds du FEAMP pour reconversion

✦ Mesure baie des Veys

⇒ Réduire le périmètre

⇒ Encadre pêche au filet par viager

⇒ Arrêt activité dans partie intérieure de la baie, viager dans partie extérieure



Conclusion sur les mesures « pêche »

✦ Points de désaccord subsistants

✦ Pêche professionnelle (courrier du 12/09/14)

✦ Refuse arrêt pêche au casier sur le site de Tatihou sur partie subtidale

⇒ Autoriser la pêche au casier (cohérence avec autres mesures)

✦ Pêche récréative

✦ Conserver accès pointe de Saire (pêche depuis le bord et cale de mise à l'eau)

⇒ C'est le cas avec proposition de juillet



Tableau de synthèse : autres mesures de gestion

Objectif	Mesure	Prio.
A : Réduction des pressions exercées à l'échelle des sites sur les habitats, les espèces et leurs fonctionnalités	6 : Intégrer les mesures réglementaires proposées au plan interservices de la police de l'eau et de la nature et des pêches	***
	7 : Eviter les impacts sur les herbiers de zostères	**
	8 : Diffuser et compléter si nécessaire les chartes Natura 2000	*
B : Coordonner l'animation des sites avec les autres politiques maritimes	9 : Participer aux politiques contribuant aux objectifs des sites Natura 2000	*
C : Suivre les habitats et les espèces à enjeu et répondre aux enjeux de connaissances	10 : Etablir et renseigner les indicateurs du tableau de bord des sites pour les espèces et habitats prioritaires	***
	11 : Améliorer la connaissance des zones fonctionnelles en mer des espèces à enjeux et des interactions avec les activités	**
	12 : Promouvoir les sciences participatives auprès des usagers du milieu marin	**
D : Soutenir les actions de communication et de sensibilisation favorables au patrimoine naturel marin	13 : Communiquer sur les enjeux liés aux sites Natura 2000 et valoriser l'implication des divers acteurs dans la protection du milieu marin	**



Mesure 6 : Intégrer les mesures réglementaires proposées au plan interservices de la police de l'eau et de la nature et des pêches

✦ Optimisation des contrôles dans les AMP

=> AAMP communique ses besoins en matière de surveillance

=> AAMP associée à élaboration du plan de contrôle interservices



Mesure 7 : Eviter les impacts sur les zostères

- ✦ **Rendre compatible plaisance et pêche à pied avec bon état des herbiers**
 - ⇒ Mouillages régularisés dans cadre AOT (Anse du Vicq)
 - ⇒ Pas de nouveau mouillage sur les herbiers
 - ⇒ Recommandations dans Charte Natura 2000 sur pêche à pied et mouillage



Mesure 8 : Diffuser et compléter si nécessaire les chartes Natura 2000

- ✦ Faire connaître la charte
- ✦ La faire ratifier par les usagers
- ✦ La faire évoluer si besoin
- ✦ Implication des membres du COPIL : CRPMEM, association pêche de loisir, services de l'état etc.



Mesure 9 : Coordonner l'animation des sites avec les autres politiques maritimes

- ✦ Les actions menées dans le cadre de ces 2 sites Natura 2000 contribuent à répondre à différentes politiques environnementales : DHFF/DO, DCSMM, DCE, PLAGEPOMI etc.,
- ✦ qui doivent en retour prendre en compte les objectifs de Natura 2000



Mesure 12 : Promouvoir les sciences participatives auprès des usagers du milieu marin

- ✦ Intérêt sciences participatives
 - ▲ Permettre aux usagers de partager leurs connaissances/observations
 - ▲ Sensibiliser et améliorer les connaissances du grand public
 - ▲ Acquérir une masse importante d'informations avec des moyens limités (quoique... animation nécessaire)
- ✦ Suivis zostères / laminaires
- ✦ Captures accidentelles espèces



Mesure 13 : Communiquer sur les enjeux liés aux sites Natura 2000, valoriser l'implication des acteurs dans la protection du milieu marin

- ✦ Pose de panneaux d'information aux accès à la mer : explication, réglementation...
- ✦ Réalisation de plaquettes d'information
- ✦ Animation de réunions auprès des usagers



Calendrier

Objectif : validation du DOCOB mai 2015

Prochaines réunions:

- ✦ Réunion Etat / opérateurs / présidents de COPIL => *décembre*
- ✦ COPIL validation mesures de gestion => *février 2015*
- ✦ GT charte Natura 2000 et suivis => *mars 2015*
- ✦ COPIL final => *mai*